ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 65897

Texte de la question

M. Gilbert Biessy attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des personnes exposées à l'amiante et plus particulièrement les salariés atteints de lésions pleurales. En effet, les salariés atteints de lésions pleurales n'ont pas accès à la cessation anticipée d'activité, comme le précise l'arrêté du 29 mars 1999. Or, la présence de plaques pleurales, même peu invalidante, est la preuve d'une exposition à l'amiante. Cette présence signifie aussi un risque de pathologie grave et même une espérance de vie réduite. C'est pourquoi il lui demande que tous les salariés ayant manipulé l'amiante, parmi lesquels ceux ayant des plaques pleurales, puissent bénéficier du droit à la cessation anticipée d'activité comme le prévoient les alinéas A, C et D du tableau des maladies professionnelles.

Texte de la réponse

Conformément à l'engagement pris par la ministre de l'emploi et de la solidarité dans le cours du débat sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, l'arrêté du 3 décembre 2001, publié au Journal officiel du 7 décembre 2001, a étendu le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité aux personnes atteintes de plaques et lésions pleurales bénignes figurant au tableau n° 30 (B) des maladies professionnelles.

Données clés

Auteur : M. Gilbert Biessy
Circonscription : Isère (2e circonscription) - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 65897
Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 septembre 2001, page 5303
Réponse publiée le : 29 avril 2002, page 2199